

Date de dépôt : 11 juin 2010

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Jacques Jeannerat, Pierre Kunz et Gabriel Barrillier modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (Droit des pauvres)

Rapport de majorité de M. Pierre Conne (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Dandrès (page 40)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Conne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie sous la présidence de M. Michel Forni le 27 octobre et le 3 novembre 2009, puis sous la présidence de M. Stéphane Florey le 24 novembre, les 8 décembre et 15 décembre 2009, les 12, 19 et 26 janvier, les 2 et 9 février 2010 pour mener à bien l'examen du projet de loi 9408-A.

La commission a été assistée dans ses travaux par le département des finances (DF), représenté par M. David Hiler, conseiller d'Etat, M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale à la direction générale de l'administration fiscale cantonale, M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, et par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), représenté par M. Laurent Pally, directeur du service financier.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Gérard Riedi. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de leur précieuse collaboration.

I. Mémorial

Le PL 9408 a été traité initialement lors de la séance plénière du Grand Conseil du 18 novembre 2004 et renvoyé sans débat à la Commission fiscale. A l'issue des travaux, la majorité de la Commission fiscale a décidé de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et, dans son rapport du 20 septembre 2005, invite les député-e-s à le refuser.

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a décidé de renvoyer le PL 9408 à la Commission fiscale avec les questions complémentaires suivantes : « Le service du droit des pauvres sera-t-il supprimé ? Combien de postes pourront-ils être récupérés pour être affectés à d'autres besoins de l'administration ? »

II. Préambule

L'objet du PL 9408, qui a été déposé en 2004, est de supprimer l'impôt du droit des pauvres sur les loteries d'utilité publique. Le « droit des pauvres » n'en porte d'ailleurs plus que le nom étant donné que les montants perçus vont à la caisse générale de l'Etat.

Genève est le seul canton qui perçoit une taxe sur les jeux de la Loterie romande et la conséquence est élémentaire : afin d'éviter de payer un impôt de 13% sur leurs jeux, une part importante des joueurs genevois préfère jouer sur Vaud, là où le droit des pauvres n'existe pas. Nous observons en effet que les gens jouent deux fois moins sur le canton de Genève que dans les autres cantons.

Le but du PL 9408 est simple : faire en sorte que les joueurs domiciliés sur le canton de Genève jouent sur Genève et non sur Vaud ; accroître ainsi les revenus des kiosques genevois et sauvegarder des emplois de proximité ; augmenter la part des bénéficiaires de la Loterie Romande redistribuée sur le canton de Genève.

III. Auditions du 8 décembre 2009

Audition de M. Eric Markus, président de l'association genevoise des kiosques, et de M. Jean Marie Lebec, administrateur délégué de Payot Naville Distribution SA

En guise d'introduction, M. Lebec indique qu'il importe de dissocier la perception des fonds de la notion de destination des fonds. Le propos tenu aujourd'hui vise exclusivement la perception des fonds qui semble

inéquitable, antiéconomique et, telle qu'appliquée aujourd'hui, non conforme aux lois.

M. Lebec explique ensuite que les jeux de loterie sont taxés à 13 % dans les kiosques genevois, ce qui n'est pas le cas des autres cantons de Suisse romande. Cela amène une distorsion de concurrence qui est mesurable. Ainsi, le niveau de jeu est inférieur de moitié à Genève par rapport aux cantons de Vaud, Neuchâtel ou du Jura. Cette différence se retrouve sur la structure du chiffre d'affaires des points de vente de Naville. À Genève (43 points de vente), la partie jeu représente en moyenne 25,8 % des recettes d'un point de vente tandis qu'elle est en moyenne de 39,7% dans le canton de Vaud (65 points de vente). Il y a ainsi des joueurs qui se limitent dans leurs achats et à Genève. Ils vont plutôt exercer leurs dépenses dans les cantons voisins.

De surcroît, au-delà de ce phénomène économique sur les jeux de loterie, il faut prendre en compte les achats croisés, un consommateur achetant d'autres produits en même temps que les jeux de loterie.

M. Lebec estime que l'abandon de la taxe à Genève amènerait à la branche kiosques un surcroît d'activité significatif, entre 5 à 10 millions de francs de recettes supplémentaires et qui seraient taxables au titre d'impôts cantonaux et communaux. Par ailleurs, en augmentant la part des jeux à Genève, la répartition des bénéfices de la Loterie romande se trouverait rééquilibrée en faveur de Genève.

M. Markus rejoint les propos tenus par M. Lebec. Il précise que les plus gros dépôts de loterie se situent à Coppet.

Un commissaire PDC pose la question du lien entre le montant de l'impôt et la consommation de jeux de loterie à Genève. Il demande s'il y a d'autres facteurs, comme la proximité de casinos, qui pourraient expliquer cette différence. Il aimerait également savoir s'il y a, à Genève, des kiosques où il n'y aurait pas de jeux de loterie.

M. Lebec répond que la structure d'offre en termes de produits est très similaire entre le canton de Vaud et de Genève. La différence entre ces deux cantons ne peut s'expliquer que par une répulsion des consommateurs à payer 13 % supplémentaires lorsqu'il est possible d'acheter la même chose à proximité pour 13 % de moins.

Une commissaire S demande s'il existe, dans les autres cantons, des stands vendant uniquement des billets de loterie. Elle aimerait connaître l'avis de M. Lebec et M. Markus sur le jeu en termes éthiques, ce qui est un domaine sensible.

M. Lebec signale que Naville a des points de vente sur l'ensemble de la Suisse romande. Il constate ainsi que ceux qui se situent en dehors du canton

de Genève fonctionnent mieux. L'association genevoise des kiosques se plaint également d'être préférencée par rapport à leurs homologues des autres cantons romands. Concernant la question éthique, il faut savoir que la Loterie romande a développé un ensemble de démarches dans ce domaine. Il conviendrait donc de lui poser la question. Enfin, s'agissant de la structure de vente de jeux de kiosque individuels, elle est répartie à peu près de manière générale au sein de la Suisse romande.

Une commissaire Ve reconnaît que la loterie romande a développé un programme pour les dépendants aux jeux, mais elle aimerait savoir quelle est l'attitude générale des kiosques qui sont au contact quotidien des joueurs.

M. Lebec répond que les responsables de kiosques exercent un métier qu'ils accomplissent en respectant des règles, également en matière de vente de tabac ou de presse aux mineurs. Il existe une déontologie qui est respectée dans les kiosques. Cela dit, le droit des pauvres n'existe qu'à Genève alors que la question de l'éthique du commerce du jeu se pose partout, à Genève comme chez nos concurrents vaudois ou français.

Une commissaire Ve demande si l'existence du droit des pauvres ne met pas un frein à certains comportements excessifs de joueurs.

M. Markus répond que les gros joueurs se déplacent pour jouer puisque cela leur permet d'économiser des sommes proportionnellement plus importantes que s'ils jouaient à Genève. De plus, il signale que, par contrat, les détenteurs de kiosques sont tenus de vérifier l'âge des joueurs.

Un commissaire MCG relève que le droit des pauvres est perçu directement sur le prix de vente des jeux de loterie.

M. Lebec confirme cette affirmation et précise que le droit des pauvres n'est pas compris dans le prix des billets à gratter payé par le joueur. En revanche, cela est compensé par un prélèvement sur les fonds reçus par Genève des produits de la Loterie romande.

Un commissaire Ve demande si les gens jouent moins à Genève ou s'ils vont jouer ailleurs.

M. Lebec fait remarquer que les points de vente à proximité du canton de Genève vendent environ six fois plus. La moyenne qu'il a donnée plus tôt comprenait tous les kiosques Naville du canton de Vaud.

M. Markus relève que, dans la région proche du canton de Vaud entre Mies et Nyon, ce sont des Genevois qui vont s'y déplacer pour jouer. Par ailleurs, les Vaudois se rendant à Genève vont aussi jouer chez eux plutôt que lorsqu'ils sont à Genève. M. Markus estime que sans le droit des pauvres, il n'y aura pas de difficulté à mettre les gens à la bonne place pour dépenser.

M. Lebec ne pense pas qu'il y aurait des effets de surconsommation avec la suppression du droit des pauvres, mais une répartition des achats autour du lieu de résidence.

M. Lebec insiste sur le fait que la suppression du droit des pauvres n'obèrerait absolument pas les ressources à disposition du canton de Genève.

M. Markus souligne la situation difficile des kiosques indépendants à Genève. Ils sont en effet très inquiets de la perte croissante de parts de marché.

Audition de M. Pierre-Yves Aubert, président de l'association « Rien ne va plus »

Le président transmet la demande de la Commission fiscale qui aimerait savoir si l'éventuelle suppression du droit des pauvres aurait une incidence sur la dépendance aux jeux.

M. Aubert explique que la prévalence des joueurs problématiques est de 2 à 3% des joueurs. Cela représente environ 10 000 personnes à Genève. Il faut également savoir qu'il existe un lien entre l'offre et la prévalence, mais que l'offre n'explique pas tout.

Une commissaire Ve demande si les personnes dépendantes aux jeux vont jouer indifféremment dans les casinos et dans les kiosques.

M. Aubert indique qu'il ne s'agit pas exactement de la même population. Il y a toutefois souvent des dépendances associées comme le tabac ou l'alcool.

Une commissaire Ve souhaite savoir si le prix des billets a une influence pour les joueurs excessifs.

M. Aubert estime que les joueurs excessifs ne vont pas être influencés par le prix.

Un commissaire PDC demande si un système parallèle de jeu peut se mettre en place à partir d'un certain prix de vente des jeux de loterie.

M. Aubert considère que ce n'est pas le prix du jeu qui va être attractif pour un joueur problématique, mais l'appât du gain. Les gens qui peuvent se dire que le jeu est trop cher ne posent pas problème en termes de santé publique.

Un commissaire MCG désire savoir si l'association « Rien ne va plus » est active seulement à Genève.

M. Aubert fait remarquer que les joueurs n'ont pas de frontière. Concernant l'association « Rien ne va plus », elle a un mandat cantonal et un

mandat intercantonal avec la mise en place d'une centrale téléphonique. « Rien ne va plus » a aussi un accord, dans le cadre du comité régional franco-genevois, qui fait qu'elle répond également au numéro 0800 de France voisine.

Un commissaire L note qu'il s'agit de prendre des mesures qui pourraient toucher les 97 % des gens qui n'ont pas de problème avec le jeu.

Audition de M. Jean-Pierre Rageth, président de l'organe genevois de répartition du produit de la Loterie romande, et M. Jean-Luc Moner-Banet, directeur de la Loterie suisse romande

M. Moner-Banet présente ses statistiques. Dans le canton de Genève, l'offre en matière de jeux de loterie est intégrale. La Loterie romande recueille néanmoins un succès plus mesuré que dans d'autres cantons pour deux raisons.

Par rapport au canton de Vaud, il y a une différence de 50 % de moins pour Genève. Cela s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, il y a l'attractivité de la France voisine. Les jeux proposés en France ne sont pas meilleurs, mais l'Etat français ne prélève pas d'impôt anticipé sur les gains. Les gains sont nets de tout impôt. La seconde raison est le droit des pauvres. Celui-ci n'est pas perçu directement dans les billets à gratter en raison de leur valeur faciale. Il n'y a donc pas d'effet direct sur les ventes de billets à gratter. En revanche, le droit des pauvres est appliqué pour les jeux en ligne (ils seront toujours plus importants à l'avenir), les futurs jeux mondiaux et les paris sportifs. Dès lors, les joueurs qui ont la possibilité, soit de ne pas jouer, soit de jouer ailleurs, le font.

Les meilleurs points de vente de Suisse romande pour la Loterie romande sont à la frontière valdo-genevoise. Par ailleurs, la Loterie romande est favorable à une rediscussion de cet impôt. Il handicape en effet la redistribution et l'activité des kiosques genevois. Il faut en effet savoir que, en moyenne, 30 à 35 % de l'activité des kiosques vient de l'activité de loterie. On parle donc d'emplois de proximité dont un tiers de l'activité dépend de la loterie.

Quant aux effets d'une éventuelle suppression du droit des pauvres, M. Moner-Banet estime qu'il n'y aurait pas un seul billet à gratter vendus en plus mais il y aurait davantage de billets en ligne vendus. Néanmoins, pour compenser la perte du droit des pauvres avec des bénéficiaires supplémentaires, il faudrait augmenter les ventes de cette gamme de produits de 50 %. M. Moner-Banet pense que ce n'est pas atteignable à court terme. Une augmentation de 15 à 20 % est envisageable.

M. Rageth rappelle que la Loterie romande existe depuis 1937. Elle se base sur le fait que la loi fédérale interdit les loteries, sauf celles qui sont autorisées par les autorités et dont les bénéficiaires vont à l'utilité publique et à la bienfaisance.

M. Rageth donne quelques éléments de la situation en 2008. Les bénéficiaires étaient de 185 millions de francs. 0,5 % sont allés à la prévention des jeux excessifs (1,8 million de francs), un sixième a été distribué aux sports (30 millions de francs) et les cinq sixièmes restants (158 millions) ont été dans les cantons.

L'organe de répartition du canton de Genève dispose, lui, de 30 millions de francs par année. 25 millions de francs ont été dépensés en 2009 dans les domaines de l'aide sociale, de l'action sociale et les personnes âgées, de la jeunesse et éducation, de la santé et des handicaps, de la culture, de la formation et de la recherche, de la protection du patrimoine, de l'environnement, de la promotion du tourisme et du développement.

L'organe de répartition reçoit une facture de la part du droit des pauvres. Elle se monte à 7 millions de francs par année sur les jeux à gratter. M. Rageth fait également remarquer que les conditions de répartition imposées par la Loterie romande sont à peu près les mêmes que celles pour le droit des pauvres. Même si ce n'est pas l'organe de répartition qui attribue ces sept millions de francs, ils touchent donc à des domaines analogues.

M. Rageth indique qu'il y a deux sources de revenus : la loterie et le casino B de Meyrin. Sur ce dernier, une taxe de 40 % est en effet appliquée. Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.

Un commissaire S aimerait connaître la proportion entre les jeux à gratter et les jeux en ligne.

M. Moner-Banet fait savoir que les jeux de grattages divers, y compris le Tactilo, représentent 40 % des jeux, et les jeux en ligne 60 %.

Discussion

Un commissaire S demande comment récupérer le manque à gagner lié à une suppression du droit des pauvres.

Un commissaire L aimerait obtenir des précisions techniques concernant l'article 444, alinéa 4, du projet de loi qui propose une distinction plus fine entre différents types de loteries. Il faut en effet se demander quelles recettes resteraient avec l'article proposé par le projet de loi. Il faut également savoir combien de personnes travaillent au prélèvement du droit des pauvres.

Un commissaire L demande des précisions sur l'affirmation de M. Lebec disant que l'on ne devrait pas prélever l'impôt sur la part qui est redistribuée aux œuvres de bienfaisance.

Un commissaire L exprime son avis sur ce projet de loi. Après le discours de Saint-Pierre prononcé le 7 décembre 2009 et annonçant la suppression de la taxe professionnelle qui est un impôt unique au monde, il faut constater que le droit des pauvres est aussi un impôt unique au monde. Ainsi, pour simplifier le projet de loi, ne faudrait-il pas simplement abroger le droit des pauvres ?

Pour répondre à ces questions, la commission auditionnera un représentant du DES

IV. Auditions du 15 décembre 2009

Audition de M. Jacques Folly, directeur du service du commerce et M. Metin Turker, chef des autorisations au service du commerce

M. Folly est présent avec M. Turker pour répondre aux interrogations soulevées.

La première question est la rédaction du projet de loi 9408 avec les deux axes mis en évidence en 2004, d'une part une exonération de la taxe pour les sociétés locales et, d'autre part, une exonération pour les sociétés d'utilité publique et de bienfaisance. Cela est partiellement réalisé avec les dispositions réglementaires d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, ainsi que sur la perception du droit des pauvres, I 3 15.03. Ces dispositions datent de décembre 2007 et sont donc postérieures au PL 9408. Ses articles 28 et 29 exonèrent ainsi déjà toutes les sociétés locales et ce qui est organisé dans un profit d'œuvre de bienfaisance :

Art. 28 Exemption des sociétés locales

1 La taxe n'est pas perçue lorsque les loteries et tombolas de tous genres ainsi que les jeux divers sont organisés par des sociétés locales, sans but lucratif, ou caritatives constituées depuis 2 ans (art. 444, al. 4, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

2 La requête prévue par l'article 2 du présent règlement doit toutefois être accompagnée des statuts de la société.

Art. 29 Exemption des œuvres de bienfaisance

1 La taxe n'est pas perçue lorsque les loteries et tombolas de tous genres ainsi que les jeux divers sont organisés au profit d'une œuvre de bienfaisance (art. 444, al. 5, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

2 La requête prévue par l'article 2 du présent règlement doit toutefois être accompagnée de l'accord de l'œuvre bénéficiaire.

3 Les comptes, avec les pièces justificatives, doivent être présentés au service dans le délai fixé.

M. Folly indique que la deuxième question concerne les conséquences de l'acceptation du projet de loi 9408 en référendum obligatoire. Il note qu'un aspect d'utilité publique a été ajouté. Si ce projet de loi est accepté, il abrogerait donc le droit des pauvres. Cela revient d'ailleurs au même que d'abroger les articles 444 et 445 de la loi générale sur contributions publiques. Il faut savoir, par rapport à la perception actuelle du droit des pauvres, que le montant total perçu en 2008 par le service du commerce est de 15 911 634,60 F. Il faut également signaler que le service du commerce, qui fait partie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, reverse ce montant au département de la solidarité et de l'emploi. Par ailleurs, ce dernier utilise ces sommes conformément aux dispositions légales, c'est-à-dire que 70 % sont affectés à l'Hospice général et 30 % à des activités ou des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social. Le montant 2009 est actuellement de 12 060 245,04 F, mais il devrait s'approcher d'un montant similaire à celui de 2008. Si le projet de loi 9408 est adopté, ces sommes disparaîtraient donc. Il resterait uniquement la perception du droit des pauvres sur l'organisation des tournois de pokers. Cela représente d'ailleurs 45 287,25 F en 2008 et en 2009 la somme se monte déjà à 60 282,75 F.

M. Folly précise qu'aucun droit des pauvres n'est perçu concernant les loteries ou lotos pour les sociétés locales ou les partis politiques. Il s'agit simplement des émoluments via l'autorisation qui est délivrée sur la base d'une autre disposition légale qui n'a rien à voir avec le droit des pauvres.

Un commissaire L aimerait avoir des précisions sur l'autorisation que vient de mentionner M. Folly.

M. Folly explique que la base est la loi sur les spectacles et divertissements qui est appliquée pour toutes manifestations ou animations ponctuelles. Dès le moment où il y a un aspect loto ou tombola, le règlement d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (I 3 15.03) est appliqué. Sur cette base, le service du commerce intervient pour autant qu'il y ait une organisation d'un loto ou de loterie en plus de la manifestation.

Un commissaire L aimerait savoir, concernant la structure de ces 15 millions de francs de recettes, s'il existe une statistique sur le type d'activités les générant.

M. Folly explique que ce revenu a deux axes. Il s'agit tout d'abord du montant du droit des pauvres facturé auprès des 400 dépositaires qui génèrent environ 240 factures. Ainsi, 8 635 640,30 F concernent les jeux dans les bureaux de tabac, dans les PMU, etc. Tout ce qui concerne les enjeux sur Internet ou les Tactilos est en revanche directement perçu auprès de la Loterie romande, soit 7 275 000 F en 2008. Pour 2009, 8 205 875,44 F ont été facturés aux dépositaires et la première tranche pour la Loterie romande représente 3 854 369,60 F.

Un commissaire L aimerait connaître l'équivalent en nombre de postes de travail des personnes chargées de la perception du droit des pauvres.

M. Folly signale qu'il n'y a pas de service chargé uniquement du droit des pauvres. Avec la création du service du commerce, une priorisation et une simplification à tous les niveaux ont été effectués. Une estimation permet de dire que quatre secteurs se répartissent le travail ainsi : 20 % de temps de travail pour le contrôle et l'inspection ; 50 % au niveau administratif pour le secteur des autorisations et de la facturation ; 30% pour le suivi juridique. Au total, cela représente environ 100 à 120 % de répartition de temps de travail sur l'ensemble du service du commerce.

Un commissaire UDC aimerait avoir des informations sur les casinos.

M. Folly répond au président que les casinos ne sont pas soumis au droit des pauvres. Cela étant, la perception des impôts pour Genève sur les casinos est 16,8 millions de francs pour 2008 et d'environ 25 millions de francs pour 2009 (casino B).

Le président souhaite des précisions sur les tournois de poker qui peuvent être organisés dans les casinos.

M. Folly fait savoir que les tournois de poker peuvent maintenant être organisés en dehors des casinos (jeu d'adresse).

Un commissaire S note que quatre cents dépositaires génèrent environ deux cent quarante facturations.

M. Folly indique que ce sont des facturations hebdomadaires. Chaque semaine, le service du commerce reçoit un listing complet des jeux via la Loterie romande. Sur cette base, le droit des pauvres de 13 % est calculé et une facturation hebdomadaire est réalisée.

Un commissaire L interroge M. Folly sur son interprétation de l'article 444, alinéa 5.

M. Folly explique que cela a toujours été un combat d'avis de droit. Le dernier avis de droit sur lequel un travail a été effectué est celui de M^e Oberson du 3 août 2001. Celui-ci indique ce qui peut être considéré

comme de la bienfaisance ou de l'utilité publique. Ainsi, la Loterie romande n'est pas une société locale et elle ne peut donc pas être exemptée à ce titre du droit des pauvres. Par ailleurs, la notion de bienfaisance est extrêmement minime par rapport à la notion d'utilité publique. Celle-ci est un énorme ensemble dans lequel la Loterie romande déploie une activité et dans celle-ci il y a quelques têtes d'épingle concernant la bienfaisance. Par conséquent, en application de cet avis de droit, le droit des pauvres est perçu sur l'ensemble des activités de la Loterie romande.

Discussion

Un commissaire L rappelle qu'il avait dit, lors de la dernière séance, que l'abrogation du droit des pauvres est peut-être la solution à envisager. Il aimerait donc savoir si un amendement indiquant « Titre IX (abrogé) » suffirait dans ce but. En effet, cette proposition rejoint celle du projet de loi radical et la commission a vu que tout ce qui est relatif à la bienfaisance est déjà exonéré.

Un commissaire UDC suggère de procéder à des modifications à d'autres lois. Un passage en revue de celles-ci devrait alors être effectué dans ce sens. Il signale au passage que M. Hiler souhaite donner la position du Conseil d'Etat sur le PL 9408.

Un commissaire S relève que 70 % des recettes du droit des pauvres vont à l'Hospice général et 30 % à des œuvres d'utilité publique, de santé publique et de bien-être social. Il propose donc d'auditionner le service qui affecte le droit des pauvres ainsi que l'Hospice général pour savoir si les institutions concernées peuvent se passer de cette ressource financière. Il ajoute qu'il s'agit de petits montants affectés à de petites associations. En supprimant ces 30%, soit environ 5 millions de francs, il faudra aussi se préoccuper de ce qui se passera pour les bénéficiaires actuels.

Un commissaire L fait remarquer que la commission a entendu la semaine dernière le service qui est chargé de distribuer le produit de la Loterie romande. Par ailleurs, pour les auteurs du projet de loi, il ne s'agit ni de supprimer les recettes de l'Hospice général, ni de modifier par ce biais les prestations que l'Etat de Genève fournit. Celui-ci peut s'il le veut maintenir ces prestations et y affecter ses recettes générales.

Un commissaire S signale, concernant la « neutralité » de la suppression de l'impôt, que M. Moner-Banet annonçait qu'il faudrait générer quatre fois plus de ventes pour compenser la suppression du droit des pauvres. Il y aura donc une perte de recettes. Il est donc essentiel que la Commission fiscale

bénéficie d'une projection sur les effets d'une éventuelle suppression du droit des pauvres pour ces prochaines années.

Un commissaire S constate que la distribution de 5 millions de francs par tranches de 10 000 F permet de soutenir beaucoup d'associations. Il faudrait donc les connaître. De plus, cette somme ne sera pas compensée en cas de suppression du droit des pauvres. Il faudrait donc se préoccuper de savoir qui sont les bénéficiaires actuels de ces 5 millions de francs. Une hausse de l'impôt sur les grandes fortunes pourrait par exemple compenser cette baisse de 5 millions de francs.

Un commissaire L indique que les principaux dons à des associations sont faits par la Loterie romande à travers un organe de répartition. Le fait que les gens jouent moins à Genève a comme conséquence que Genève est perdant dans la répartition actuelle. Par ailleurs, si l'on peut augmenter les jeux à Genève en supprimant le droit des pauvres et ainsi augmenter la répartition en faveur de Genève, la Loterie romande continuera tout de même de verser des aides aux associations.

Un commissaire S fait remarquer que ces 5 millions de francs ne sont apparemment pas répartis par la Loterie romande. Il faudrait vérifier ce point. Pour le reste, il faut quand même se demander s'il y a un sens à la suppression de cette taxe. Cela pourrait être fait à titre expérimental à travers une loi expérimentale de deux ans.

Un commissaire MCG aimerait avoir la liste des associations qui bénéficient de ces 10'000 F.

Un commissaire L précise que supprimer la recette ne signifie pas supprimer la dépense.

Le président note, pour la suite des travaux, qu'il y a une demande d'audition de l'Hospice général.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner l'Hospice général.

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	9 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention :	–

Cette proposition est refusée.

Un commissaire L se demande s'il ne faudrait pas faire un vote de principe avec le vote d'entrée en matière sur le PL 9408.

Un commissaire S aimerait obtenir ces projections pour travailler sur des bases solides avant de voter l'entrée en matière.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 9408.

Pour :	9 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	5 (2 S, 3 Ve)
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Un commissaire S réitère sa demande d'obtenir des projections sur les effets de la suppression du droit des pauvres en termes de rentrées fiscales.

Un commissaire MCG aimerait obtenir la liste des bénéficiaires de la manne du droit des pauvres. En effet, cela entre peut-être dans la caisse globale de l'Etat. Par ailleurs, il s'inquiéterait que personne ne sache à qui vont ces sommes.

IV. Auditions du 12 janvier 2010

Déclaration de M. David Hiler, Conseiller d'Etat en charge du département des finances

M. Hiler considère que le droit des pauvres fait partie des impôts qui datent. Structurellement, le canton de Genève pourra un jour vivre sans celui-ci.

Cependant, M. Hiler relève qu'il est actuellement difficile de savoir quel sera le futur des finances publiques, notamment par rapport au temps que prendront les entreprises pour retrouver leurs bénéfices. La situation va changer, mais le rythme des améliorations est inconnu.

M. Hiler estime que le plus prudent aujourd'hui serait de ne pas prendre de décision sur des nouvelles micro-baisses d'impôts, le temps de savoir où en est le canton.

Une commissaire S note qu'il a été dit qu'une partie du droit des pauvres va en déduction d'une subvention à l'Hospice général. Elle aimerait savoir si ce principe est une obligation de la LIAF ou d'un règlement ou s'il s'agit d'une option politique.

M. Hiler note qu'il est certain que l'Hospice général ne peut pas être touché par la suppression du droit des pauvres vu l'article constitutionnel établissant que le déficit de l'Hospice général doit être couvert par l'Etat. Aujourd'hui, des subventions sont financées par le biais du droit des pauvres, mais M. Hiler ne peut dire si l'argent qui ne sera plus là pourrait venir d'ailleurs. Sans visibilité économique sur les années 2010 et 2011, notamment les facteurs structurels, la suppression de recette correspondra à

une suppression de dépenses équivalentes pour les trois ou quatre prochaines années en tout cas. À court terme, il n'y a en effet pas d'autres sources pour produire les recettes supprimées.

Un commissaire L demande, concernant l'ensemble des bénéficiaires des bénéfices de la Loterie romande, si tous ces choix sont faits à discrétion des départements et échappent à la LIAF ou si cela est fait dans le cadre normal du subventionnement ordinaire.

M. Dufey explique que c'est le Conseil d'Etat qui s'occupe des attributions. M. Bénédict Cordt-Moller du DSE a précisé que deux types d'attributions sont alloués via le financement du droit des pauvres, l'un via un projet de loi pour les aides supérieures à 10 000 F, l'autre par un arrêté du Conseil d'Etat. Le second type d'aide pour les montants inférieurs à 10 000 F concerne les appuis ponctuels sur la base d'un projet entrant dans les catégories de la santé publique et du bien-être social. Les buts fixés par la loi interviennent après notamment l'analyse des états financiers et des budgets des entités après un cadrage entre la demande et le but du droit des pauvres. Un préavis métier est également sollicité auprès de la direction générale de l'action sociale nonobstant l'aval du chef du département, respectivement du Conseil d'Etat.

Un commissaire MCG demande s'il y aurait la possibilité d'échelonner la suppression de cet impôt.

M. Hiler estime, dans le scénario normal d'une croissance qui ne serait pas exubérante, que la suppression du droit des pauvres pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2013.

V. Séance du mardi 19 janvier 2010

M. Dufey apporte des précisions supplémentaires concernant la distribution des bénéfices de la Loterie romande et la distribution du produit du droit des pauvres pour des montants inférieurs à 10 000 F.

L'organe de répartition des bénéfices de la Loterie romande, institué par règlement du Conseil d'Etat, propose une liste de bénéficiaires au Conseil d'Etat qui valide ce choix par arrêté. Ainsi, les départements n'interviennent à aucun moment dans le choix des attributions vu qu'ils ne disposent d'aucune prérogative en la matière. L'organe de répartition répartit ainsi les montants sur la base des critères retenus par le droit fédéral, en particulier l'article 5 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, et l'article 14 du règlement relatif à la répartition des bénéfices précise les critères. Il faut également noter que les bénéfices de la Loterie romande sont

affectés à des projets ponctuels et précis. Ils ne peuvent pas être destinés à couvrir des frais de fonctionnement des entités bénéficiaires.

M. Dufey répond ensuite à la question de savoir si la répartition des bénéfices de la Loterie romande est soumise à la LIAF. Il explique que cela n'est pas le cas car il s'agit de redistribuer des sommes versées exclusivement par des tiers au sens de l'article 4, lettres l et m LIAF. Pourrait également entrer en considération la lettre i de cette disposition, selon laquelle la LIAF n'est pas applicable pour les prestations qui sont des indemnités ou des aides financières fixées de manière impérative par le droit fédéral et pour les participations fixées notamment dans le cadre d'accords intercantonaux. La répartition des bénéfices de la Loterie romande est en effet régie par deux conventions intercantionales.

M. Dufey répond à la question du mode d'attribution du droit des pauvres et de son assujettissement à la LIAF. Les attributions inférieures à 10 000 F sont décidées par un arrêté du Conseil d'Etat. Il s'agit d'aides financières au sens de la LIAF. C'est ainsi le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) qui examine au titre du principe de la légalité si les fonds demandés sont destinés à financer des activités et des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social (art. 443, al. 1, let. b de la LCP). Le critère de l'opportunité est également examiné (art. 7 de la LIAF), ainsi que celui de la subsidiarité (art. 8 de la LIAF). M. Dufey indique que les aides financières sont accordées le cas échéant de manière ponctuelle et ne sont pas renouvelables. Lors du processus interne aboutissant à l'allocation d'une telle aide, le service du contrôle interne du DSE émet une recommandation quant à la demande formulée, qui est suivie, le cas échéant, d'un préavis requis auprès de la direction générale de l'action sociale ou de l'office cantonal de l'emploi (en fonction de la nature des projets soutenus), puis d'une décision du chef du département concerné, et enfin cas échéant d'un arrêté du Conseil d'Etat.

M. Dufey ajoute que, conformément à la LIAF, le DSE procède à un contrôle a posteriori de l'utilisation des fonds (art. 22 LIAF), en pratique dès le 30 avril de l'année suivant leur octroi. La densité du contrôle est proportionnée au niveau du montant alloué. Il faut également savoir que la liste des bénéficiaires figure dans les comptes publiés par l'Etat de Genève. Enfin, il faut relever que, même si la LIAF prévoit que c'est à partir d'un montant supérieur à 200 000 F que les aides financières nécessitent le dépôt d'un projet de loi, c'est la limite de 10 000 F prévue à l'article 443, al. 2 LCP (lex specialis) qui prévaut.

M. Hiler note que la substitution d'un financement pour ces subventions particulières est compliquée. Dès lors, la question qui se pose, sur le fond de

l'affaire, est de savoir sur quel financement cela sera repris. M. Hiler constate enfin que les conditions sont plus sévères que celles de la LIAF.

M. Hiler fait remarquer que cette affaire est compliquée. Il aimerait bien reconsolidier la position du Conseil d'Etat avant de se prononcer devant la Commission fiscale.

Un commissaire L note que l'assujettissement à la LIAF concerne un montant qui n'est pas énorme. Ce même commissaire demande au département des finances comment se traduirait au niveau législatif la suppression du droit des pauvres.

M^{me} Vogt Moor explique que d'autres textes que la LCP devraient être modifiés en cas de suppression totale du droit des pauvres. L'article 6, alinéa 2, lettre d, de la loi sur l'Hospice général (J 4 07) devrait ainsi être abrogé. De même, l'article 1, alinéa 2, de la loi sur les spectacles et les divertissements (I 3 05) devrait être abrogé. Enfin, les dispositions finales et transitoires selon l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12) devraient peut-être être abrogées étant donné qu'elles n'ont plus d'effet.

Un commissaire L aimerait savoir quels sont les montants de la Loterie romande qui sont redistribués à Genève, cette répartition étant effectuée par un comité et n'étant pas soumise à la LIAF.

M. Dufey explique que cela représente 30 millions de francs.

Un commissaire L aimerait connaître le montant total de ce qui revient au canton de Genève au titre du droit des pauvres.

M. Dufey explique que le total du droit des pauvres représente 16 millions de francs.

Un commissaire L relève que les 70 % du droit des pauvres sont attribués transversalement à l'Hospice général. Les 5 millions de francs restants font objet d'une répartition selon les explications données par M. Dufey. Au-dessus de 10 000 F, les subventions font ainsi l'objet d'un projet de loi. Cela signifie que c'est une décision du Conseil d'Etat de donner ces subventions indépendamment de son financement. Il revient donc au Conseil d'Etat et respectivement au Grand Conseil d'accepter ces projets de lois qu'ils soient financés par l'impôt général ou par le droit des pauvres.

M. Hiler confirme qu'il est possible de substituer le financement, mais la situation actuelle est économiquement difficile en l'absence d'excédents. Par ailleurs, il y a aussi des difficultés techniques. Toute la machine technique va en effet vers le financement de demandes pérennes. Il est alors difficile de remplacer du ponctuel par du pérenne. Il faut bien voir que le ponctuel peut

être tout aussi utile que le pérenne. Il est bien de pouvoir générer d'autres sources de financement, notamment pour les projets. La différence est le type de substitution. La substitution naturelle pour le droit des pauvres est actuellement la Loterie romande ou les différentes fondations comme la fondation Wilsdorf, mais elles ont des politiques restrictives, par exemple sur un domaine particulier. Le DSE devrait créer une ligne budgétaire pour les subventions ponctuelles à différents organismes sociaux.

Un commissaire PDC intervient sur l'avis de droit demandé par le DARES et l'Association genevoise des kiosques, et remis aux commissaires avec le précédent procès-verbal. Il dit que l'Etat perçoit une partie de l'impôt qu'il ne devrait pas percevoir. Il semble également qu'il y a un accord, tacite ou écrit, pour que l'Etat ne perçoive pas d'impôt sur les tickets à gratter. Ce montant ferait alors l'objet d'une compensation en faveur de l'Etat. Il aimerait avoir une confirmation à ce sujet.

V. Séance du mardi 26 janvier 2010

M. Dufey relève que des questions avaient été posées par les commissaires sur les montants perçus au titre du droit des pauvres et sur leur affectation, sur la part des bénéficiaires de la Loterie romande perçue par le canton de Genève et sur les modalités du règlement du droit des pauvres pour certains jeux.

M. Dufey indique que le montant du droit des pauvres comptabilisé pour 2008 (compte d'Etat 2008) est de 12 147 161,70 F. Concernant son affectation, 30 % du produit du droit des pauvres de l'exercice 2008, soit 3 644 149 F, a été versé au fonds du droit des pauvres pour des activités en faveur de la santé publique et du bien-être social et 70 % de ce produit, soit 8 503 013 F, a été versé à l'Hospice général. Il faut savoir que le montant du fonds du droit des pauvres s'élevait à 18 492 696 F au 1^{er} janvier 2008 et à 17 383 868 F au 31 décembre 2008. M. Dufey explique que lors de l'année 2008, des aides financières d'un montant global de 4 752 976 F ont été distribués par arrêtés du Conseil d'Etat ou sous forme de lois, selon que les montants alloués atteignent ou non 10 000 F (art. 443 al. 2 LCP). S'agissant des aides financières inférieures à 10 000 F, celles-ci se sont élevées au total à 61 500 F en 2008. Quant aux aides financières dès 10 000 F accordées sous forme de lois, leur montant global s'est élevé à 4 341 502 F. Lors d'une précédente séance, les commissaires ont d'ailleurs reçu le détail des bénéficiaires pour 2008.

M. Dufey fait savoir, concernant la part perçue par le canton de Genève sur les bénéfices de la Loterie romande, que le bénéfice de la Loterie

romande s'est élevé à 185 048 834 F en 2008. 0,5 % de ce montant a été versé aux cantons pour la prévention du jeu excessif. Le solde a été affecté pour cinq sixièmes aux organes cantonaux de répartition et pour un sixième aux organes suisses du sport. M. Dufey signale que la répartition entre les cantons des bénéficiaires est effectuée à 50 % au prorata du revenu brut des jeux par canton et à 50 % au prorata de la population.

M. Dufey relève que, en 2008, l'organe de répartition genevois a procédé à la distribution d'un montant global de 23 802 100 F, validé par des arrêtés du Conseil d'Etat. Quant à la Commission cantonale du Sport Toto, elle a distribué un montant de 3 543 395 F à plusieurs entités actives dans le sport et quelques communes, également validé par un arrêté du Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant du droit des pauvres perçu directement par le service du commerce auprès de l'organe de répartition pour les billets instantanés (billets à gratter) et le Tactilo, l'organe de répartition a réglé à ce service une facture de 7 275 994,30 F pour l'année 2008.

Une commissaire PDC aimerait savoir si le 0.5 % « versé aux cantons pour la prévention du jeu excessif, soit 1 831 966 F » fait référence aux cantons romands.

M. Dufey confirme qu'il s'agit de tous les cantons romands.

Une commissaire S note qu'une partie du droit des pauvres est reversé à des petites entités sans faire l'objet d'un projet de loi. Par ailleurs, le droit des pauvres remplit la fonction monétaire liée à la subvention par un projet de loi. Dès lors, elle se demande s'il y a déjà eu des discussions sur la répartition du droit des pauvres pour que ce revenu particulier de l'Etat soit plutôt axé vers de nouvelles expériences dans le domaine du social. Elle pense par exemple à l'Hospice général dont le fonctionnement est couvert par la loi. En effet, il existe toujours des difficultés pour promouvoir d'autres manières de faire dans des institutions un peu « lourdes » comme l'Hospice général.

M. Pally fait savoir qu'il n'y a pas eu, à sa connaissance, des discussions concernant une autre répartition du droit des pauvres que celle qui a été présentée aux commissaires.

Un commissaire L rappelle une question posée précédemment, pourquoi l'organe de répartition paie-t-il le droit des pauvres ?

M. Dufey signale que M. Rageth avait dit qu'il ignorait l'origine de ce mode de perception du droit des pauvres. Ce n'est effectivement pas le consommateur final qui va supporter l'impôt, mais l'organe de répartition qui va payer l'impôt correspondant calculé sur le montant des billets.

Un commissaire L constate que ce n'est même pas l'entreprise, mais l'actionnaire qui paye ! Il se demande si celui-ci prend les montants nécessaires sur les bénéfices bruts à sa disposition.

M. Dufey indique que l'organe de répartition prend la somme nécessaire à payer le droit des pauvres sur les montants qu'il doit distribuer aux différentes entités. Cela étant, il faut constater que la perception de ce montant du droit des pauvres auprès de l'organe de répartition n'impacte pas la répartition des bénéfices de la Loterie romande au canton de Genève, car c'est le revenu brut des jeux qui est déterminant.

Un commissaire L relève qu'une part du droit des pauvres est attribuée à diverses associations qui sont déjà subventionnées. Il se demande si cela vient en déduction ou en plus, par exemple pour un projet ponctuel, de ce qui a été versé par le Grand Conseil.

M. Pally signale que la liste des entités subventionnées, figurant en page 2 du document remis aux commissaires, recouvre exactement le montant des charges des entités subventionnées figurant dans le budget du DSE pour ces postes là. Le montant donné pour une association est le montant figurant au budget du département et que le Grand Conseil vote. Ce n'est pas autre chose, sauf que le financement de cette somme vient du droit des pauvres plutôt que des contributions générales.

Un commissaire L constate que, dans le fond, cet impôt est très compliqué. Si la loi sur l'affectation du droit des pauvres était changée pour qu'il aille directement dans la caisse générale ou s'il était supprimé, cela ne changerait rien. En effet, les institutions pourraient avoir, selon la décision du législateur, une subvention pour l'année 2008, qu'il y ait le droit des pauvres ou non.

M. Pally confirme l'exactitude de cette remarque.

Le président donne la parole à M. Dufey pour présenter la position du Conseil d'Etat.

M. Dufey indique que le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'abolition de la taxe, mais il souhaiterait que son entrée en vigueur ne prenne pas effet avant le 1er janvier 2013. Il n'y a en effet pas de certitude quant à un retour à l'équilibre des finances publiques en 2012. Le Conseil d'Etat pourrait vivre avec une abrogation dès 2012, mais il faut également tenir compte de la baisse d'impôt, en faveur des familles, en matière d'IFD. Cela fera quelques millions de francs de recettes en moins pour le canton s'agissant de la part de 17% perçue. Il y a aussi l'entrée en vigueur du bouclier fiscal qui diminuera les recettes fiscales d'environ 40 millions de francs. Le Conseil d'Etat

propose donc de retarder l'abolition de cette taxe si tel est le choix de la commission.

Un commissaire L signale que le groupe libéral est favorable à la suppression du droit des pauvres. Cette position va donc plus loin que le projet de loi initial. Celui-ci maintenait un impôt sur le poker, mais il est préférable de le supprimer pour des raisons de simplification et d'organisation de l'administration. Le groupe libéral estime qu'il faut supprimer le droit des pauvres pour rétablir une situation de concurrence normale avec les cantons voisins et pour supprimer l'usine à gaz qu'il constitue. Pour les dépenses, l'Hospice général, principal bénéficiaire du droit des pauvres, sera financé par la caisse générale. Pour le reste, le département des finances devra voir comment il entend faire pendant le délai transitoire pour assurer le coulisement des différentes subventions. Enfin, il faut constater qu'il n'y a pas nécessairement un besoin gigantesque puisqu'il existe, au 1er janvier 2008, un fonds lié au droit des pauvres comportant environ 15 millions de francs. Cela montre que l'Etat ne sait pas quoi faire de l'argent qui lui revient au titre du droit des pauvres.

Un commissaire L estime, pour la méthode à utiliser, qu'il faut abroger l'ensemble du chapitre IX et procéder aux corrections supplémentaires listées par Mme Vogt Moor.

Un commissaire MCG fait savoir que le groupe MCG est favorable à la suppression de cette taxe, même si cela ne touchera peut-être pas les gens qui vont jouer en France. Cela étant, le commerce de détail perd aussi de petits montants annexes lorsque les gens vont jouer ailleurs. Les commerçants genevois pourront donc également trouver leurs comptes avec les à-côtés du jeu grâce à la suppression du droit des pauvres. Le groupe MCG est prêt à fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2013.

Un commissaire S note que le groupe libéral souhaitait supprimer le droit des pauvres en raison de la distorsion de concurrence avec le canton de Vaud. Il fait remarquer que cette situation de concurrence est le fruit de la répartition du système fédéral qui prévoit le maintien d'une partie de la souveraineté fiscale au niveau cantonal. Il faut également relever qu'il n'existe aucune étude sérieuse sur le marché du jeu. Par ailleurs, la concurrence de la France restera même en supprimant le droit des pauvres. Il faut donc constater que la suppression du droit des pauvres n'aura pas nécessairement un effet bénéfique sur le marché ; or, il aura des effets néfastes certains sur les recettes de l'Etat. M. Hiler a en effet dit que, compte tenu des finances de l'Etat, ces subventions ne pourraient être reprises sur le budget général de l'Etat. Par conséquent, le groupe socialiste s'oppose à la suppression du droit des pauvres.

Le président indique que le groupe UDC est favorable à l'abrogation du droit des pauvres. Il trouve que l'argumentation du parti libéral est pertinente. Il est temps d'aller de l'avant sur ce dossier. Pour la date d'entrée en vigueur, il n'aurait pas de souci à l'abroger cette année encore. Cela étant, il n'est pas opposé à une entrée en vigueur en 2012 ou en 2013, du moment que la taxe est abrogée.

Un commissaire PDC pense que les travaux ont été dans le sens de l'abrogation du droit des pauvres. De plus, dans la mesure où les plans quadriennaux doivent se renégocier en 2012 et 2013 avec les entités subventionnées, le choix d'une entrée en vigueur en 2013 n'est pas stupide. Selon les arguments de M. Hiler, cela permet de donner une marge de manœuvre qui n'est pas négligeable.

Un commissaire R exprime le soutien du groupe radical à l'abrogation du droit des pauvres. Il faut d'ailleurs reprendre l'argumentation du précédent rapport de minorité qui demandait de rétablir l'équité fiscale. Pour le reste, le groupe radical rejoint l'argumentation du groupe libéral. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les institutions subventionnées bénéficient de contrats de prestation qui vont être maintenus. Il faut donc garder cela en tête pour procéder aux réallocations internes.

Un commissaire Ve signale que le groupe des Verts est partagé. Il peut comprendre que le droit des pauvres est un impôt qui n'est pas logique et il est ainsi prêt à le supprimer. Cela implique toutefois une perte de 17 millions de francs dans le budget et il faudra trouver cette somme autrement. Concernant l'implication de cette taxe sur la consommation de jeux et sur la concurrence avec le canton de Vaud, ce n'est pas sûr qu'il y ait un grand impact. Le groupe des Verts est ainsi d'accord de supprimer la taxe, mais dans l'idée qu'il faut repousser l'entrée en vigueur en raison des années difficiles qui sont attendues. 2013 est une bonne date pour l'entrée en vigueur.

Le président fait remarquer que la perte de revenus liés au droit des pauvres pour le canton de Genève sera en partie compensée par une augmentation du montant alloué au canton de Genève par la Loterie romande.

Mise au vote

Art. 1

Un commissaire L propose un amendement général consistant à abroger le titre IX.

Le président met aux voix l'amendement ainsi formulé :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre IX (abrogé avec les art. 443 à 452)

Pour :	10 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Art. 2

Le président rappelle que M^{me} Vogt Moor avait présenté une liste de dispositions d'autres lois que la LCP devant être abrogées en cas de suppression du droit des pauvres.

Le président met aux voix l'amendement du DF ainsi formulé :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (abrogé)

Pour :	10 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Le président rappelle que M^{me} Vogt Moor avait également évoqué l'abrogation de l'article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LaLJH), du 12 mars 2004.

Un commissaire L estime qu'il est inutile de supprimer cette disposition transitoire.

Le président note qu'aucun commissaire ne souhaite voter l'abrogation de cette disposition transitoire.

Le président ajoute que M^{me} Vogt Moor avait également signalé que l'article 6, alinéa 2, lettre d de la loi sur l'Hospice général devait être abrogé.

Le président met aux voix l'amendement du DF ainsi formulé :

² *La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :*

Art. 6, al. 2, lettre d (abrogée)

Pour :	10 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Art. 2 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

Pour :	10 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'article 2, dans son ensemble, est adopté.

Art. 3

Un commissaire L signale que, en raison du consensus général, le groupe libéral se rallie à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le président annonce que le groupe UDC est satisfait par le choix de l'année 2013.

Le président met aux voix l'amendement créant l'article 3 du PL 9408-A.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Pour :	12 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 3 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

PL 9408-A, vote d'ensemble

Le président met aux voix le PL 9408-A dans son ensemble.

Pour :	12 (3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC, 3 Ve)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	–

Le PL 9408-A est adopté dans son ensemble.

V. Séance du mardi 9 février 2010

M^{me} Vogt Moor explique, en référence aux documents distribués aux commissaires le 2 février 2010, qu'il est apparu que sa première recherche sur les modifications découlant de l'abrogation du droit des pauvres était incomplète. Elle s'en excuse. Il conviendrait ainsi d'insérer, à l'art. 1, la modification de l'article 304, alinéa 3, lettre b de la LCP pour supprimer la référence au droit des pauvres et, au passage, remplacer la référence à l'ICHA par celle à la TVA. Par ailleurs, M^{me} Vogt Moor n'avait pas vu qu'il y avait d'autres articles vides dans le Titre IX de la LCP. Il faudrait par conséquent abroger les articles qui existent en les énumérant, les articles non énumérés étant déjà abrogés actuellement. Enfin, il faudrait ajouter, à l'art. 2, des modifications à d'autres lois pour supprimer des références au droit des pauvres. Il s'agit de modifier la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (I 2 03) et la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21).

Article 1

Article 304, alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'amendement du DF insérant à l'art. 1, la modification de l'article 304, alinéa 3, lettre b de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05). Il est ainsi rédigé :

Art. 304, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ *Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité :*

b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac;

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Titre IX (abrogé) art. 443 à 445 (abrogés)

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant le Titre IX ainsi que les articles 443 à 445, ainsi formulé :

Titre IX (abrogé)

Art. 443 à 445 (abrogés)

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Article 448 (abrogé)

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 448 :

Art. 448 (abrogé)

Pour : 9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Article 450 (abrogé)

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 450 :

Art. 450 (abrogé)

Pour : 9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Article 452 (abrogé)

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 452 :

Art. 452 (abrogé)

Pour : 9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Article 2, alinéa 1

Le président propose maintenant de voter les modifications à apporter à la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03).

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 12, al. 2, 2e phrase de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires dans le cadre d'un nouvel alinéa 1 de l'article 2, l'alinéa 1 devenant l'alinéa 3 et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4 :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ *La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :*

Art. 12, al. 2, 2e phrase (abrogée)

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Article 2, alinéa 2

Le président propose maintenant de voter les modifications à apporter à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21).

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 59, al. 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement dans le cadre d'un nouvel alinéa 2 de l'article 2, l'alinéa 1 devenant alinéa 3 et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4 :

² *La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :*

Art. 59, al. 3 (abrogé)

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du DF abrogeant l'article 62, al. 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement dans le cadre d'un nouvel alinéa 2 de l'article 2, l'alinéa 1 devenant alinéa 3 et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4 :

Art. 62, al. 3 (abrogé)

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

VOTE D'ENSEMBLE

Le président met aux voix les modifications apportées au PL 9408-A dans leur ensemble.

Pour :	9 (1 MCG, 2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (3 Ve)

Ces modifications sont acceptées.

Conclusions

La majorité de la Commission fiscale a accepté ce projet de loi amendé abrogeant le droit des pauvres, se réjouissant de rétablir l'équité fiscale en faveur des commerces genevois et des emplois de proximité. L'entrée en vigueur a été choisie pour le 1er janvier 2013, conformément aux souhaits émis par les départements des finances et de la solidarité et de l'emploi.

Le droit des pauvres, 13% perçus sur les jeux de loterie, n'existe qu'à Genève. Or, ces jeux correspondent au tiers de l'activité des kiosques. Les consommateurs répugnent à payer 13 % supplémentaires lorsqu'il est

possible d'acheter la même chose à proximité pour 13 % de moins. Les kiosques situés sur le canton de Vaud à proximité de Genève vendent six fois plus que les magasins genevois. Les plus gros dépôts de loterie de Suisse se situent à Coppet !

La suppression du droit des pauvres apportera un accroissement des recettes fiscales sur les revenus des kiosques et un rééquilibrage des bénéfices de la Loterie romande en faveur de Genève.

La suppression du droit des pauvres n'aura pas d'effet sur la destination des fonds alloués par l'Etat : seule la perception des fonds est concernée par l'abandon de cet impôt ; la destination des fonds publics n'en sera nullement affectée.

Le montant du droit des pauvres comptabilisé pour 2008 (compte d'Etat 2008) est de 12 147 161,70 F; 4 871 167,40 F sur la vente des jeux en lignes ; 7 275 994,30 F sur les bénéfices de la Loterie romande, pour la vente des billets instantanés (billets à gratter) et le Tactilo. En raison de la valeur faciale de ces jeux (prix pré-imprimé, n'incluant pas le droit des pauvres et non modifiable), leur taxation se fait par le truchement du bénéfice qu'ils engendrent pour la Loterie romande.

Conformément aux dispositions légales, ces fonds (12 147 161,70 F en 2008) sont affectés pour 70 % à l'Hospice général et 30 % à des activités ou des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social. L'Hospice général ne peut pas être touché par la suppression du droit des pauvres vu l'article constitutionnel établissant que le déficit de l'Hospice général doit être couvert par l'Etat. Par contre, 30 % de ces fonds, soit environ 4 millions, seront affectés par la suppression du droit des pauvres.

Le montant du fonds du droit des pauvres s'élevait, au 1er janvier 2008, à 18 492 696 F. Des aides financières d'un montant global de 4 752 976 F ont été distribuées cette année là. Il faut constater que les besoins d'aides financières sollicités sont plus que largement couverts par les montants perçus au titre du droit des pauvres. La suppression de cet impôt aura donc des effets relativement limités dans ce secteur subventionné.

De surcroît, cette perte d'environ 4 millions sera compensée par les 7 275 994,30 F qui ne seront plus perçus sur les bénéfices de la Loterie romande car les conditions de répartition imposées pour la Loterie romande sont à peu près les mêmes que celles imposées pour le droit des pauvres.

Ainsi, la suppression du droit des pauvres permettra à l'organe de répartition de la Loterie romande de disposer de 7 millions annuels supplémentaires en faveur de l'aide sociale, de l'action sociale et des personnes âgées, de la jeunesse et de l'éducation, de la santé et des

handicaps, de la culture, de la formation et de la recherche, de la protection du patrimoine, de l'environnement, de la promotion du tourisme et du développement.

En somme, le droit des pauvres est un impôt compliqué, unique au monde, qui rapporte peu, n'a aucun effet préventif contre les jeux excessifs mais qui provoque une distorsion de concurrence entre le canton de Vaud et de Genève qui est mesurable.

La suppression de cet impôt aura pour conséquence de ramener les clients genevois faire leurs achats dans les kiosques situés sur le canton de Genève, avec comme effet un surcroît d'activité estimé entre 5 et 10 millions de francs de recettes supplémentaires.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Annexes:

- 1) Note aux députés de la Commission fiscale concernant le mode d'attribution des bénéfices de la Loterie romande et du produit du droit des pauvres*
- 2) Note aux députés de la Commission fiscale concernant les montants perçus et distribués au titre du droit des pauvres en 2008 et la part perçue par le canton de Genève sur les bénéfices de la Loterie romande*

Projet de loi

(9408)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

(Droit des pauvres)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 304, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent
clairement de la comptabilité :

- b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation
sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts spéciaux sur
les boissons et sur le tabac;

Titre IX (abrogé)

Art. 443 à 445 (abrogés)

Art. 448 (abrogé)

Art. 450 (abrogé)

Art. 452 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes
et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

* * *

²La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 3 (abrogé)

Art. 62, al. 3 (abrogé)

* * *

³La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (abrogé)

* * *

⁴La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre d (abrogée)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Note aux députés de la Commission fiscale concernant le mode d'attribution des bénéfices de la Loterie romande et du produit du droit des pauvres - 19.01.2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de la Commission fiscale du 12 janvier 2010, ont été formulées les questions suivantes à l'adresse du Département des finances :

- s'agissant des institutions ou sociétés qui touchent une part des bénéfices de la Loterie romande, quelles sont les personnes qui attribuent les sommes et de quelle manière procède-t-on (question de M. Golay, page 4 du procès-verbal) ?
- concernant l'ensemble des destinataires des bénéfices de la Loterie romande, est-ce que les choix des attributions sont effectués à discrétion des départements concernés et échappent ainsi à la LIAF, ou est-ce que les choix en question sont faits dans le cadre normal du subventionnement (question de M. Jornot, page 5 du procès-verbal) ?

Bien que les questions posées ne s'attachent qu'à l'attribution des bénéfices de la Loterie romande, le département évoquera également ci-après brièvement le mode d'allocation du droit des pauvres tel que prévu à l'art. 443 LCP et son assujettissement aux règles de la LIAF.

I. Mode d'attribution de la part aux bénéfices de la Loterie romande

Le mode d'attribution d'une part aux bénéfices de la Loterie romande a été traité par M. Jean-Pierre Rageth, président de l'organe genevois de répartition du produit de la Loterie romande, lors de son audition à la Commission fiscale du 8 décembre 2009 (page 8).

M. Rageth a expliqué en substance que c'est l'organe de répartition des bénéfices de la Loterie romande, institué par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (I 3 15.05 - RLoRo), qui formule une proposition de liste de bénéficiaires à l'adresse du Conseil d'Etat, lequel décide par arrêté des attributions.

Les départements n'interviennent ainsi à aucun moment dans le choix des attributions vu qu'ils ne disposent d'aucune prérogative en la matière.

L'organe de répartition est composé actuellement de 11 membres, désignés par le Conseil d'Etat et choisis en raison de leur connaissance des domaines d'activité pouvant faire l'objet d'attributions (art. 10 RLoRo). L'organe de répartition dispose annuellement de 30 millions de francs et se réunit à raison de cinq séances par année.

Conformément aux deux conventions intercantionales (I 3 14 - CILP; I 3 15 - C-LoRo), les critères de répartition aux diverses entités sont fixés par le Conseil d'Etat et détaillés dans le règlement (art. 14 RLoRo), mais ils découlent en fait directement de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51), dont l'article 5 fixe le cadre : les bénéfices ne peuvent être attribués qu'en faveur de la bienfaisance ou de l'utilité publique, mais ne peuvent pas être destinés à assurer l'exécution d'obligations légales de droit public (art. 14 al. 1 et 2 RLoRo).

Selon le règlement, l'utilité publique est définie comme toute activité exercée sans but lucratif et d'une manière désintéressée qui procure un avantage à un nombre indéterminé de personnes, notamment dans les domaines de la vie culturelle ou artistique, de la santé, du handicap et du sport, de l'aide sociale, de la formation et de la recherche, de la conservation

des monuments et des sites ainsi que dans la protection de la nature et de l'environnement (art. 14 al. 2 RLoRo).

Visé un but de bienfaisance toute activité destinée à améliorer la situation matérielle d'un nombre déterminé de personnes dans le besoin (art. 14 al. 3 RLoRo).

Il faut préciser enfin que les bénéfices de la Loterie romande sont affectés à des projets ponctuels précis et ne peuvent pas être destinés à couvrir les frais de fonctionnement des entités bénéficiaires.

II. Assujettissement des répartitions des bénéfices de la Loterie romande à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF - D 1 11) ?

Les montants attribués par le Conseil d'Etat sur proposition de l'organe de répartition précité ne sont pas soumis à la LIAF, car la présente loi, bien que s'appliquant à toutes les indemnités et les aides financières octroyées par le canton, ne trouve en revanche pas application dans plusieurs cas (exceptions), notamment lorsque les prestations consistent, comme en l'occurrence, en de pures redistributions de sommes versées par des tiers ou les contributions financées exclusivement par des tiers (art. 4 let. l et m LIAF).

III. Modalités d'attribution du produit du droit des pauvres et assujettissement à la LIAF

S'agissant de la part de 30% du produit du droit des pauvres - sous déduction des frais de perception et de contrôle - versée à l'Etat de Genève pour être affectée à des activités et à des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social, celle-ci est attribuée aux bénéficiaires sous forme :

- d'un arrêté du Conseil d'Etat lorsque la somme allouée n'atteint pas 10'000 francs;
- par une loi si cette somme est égale ou supérieure à 10'000 francs (art. 443 al. 2 LCP).

Concernant en particulier les demandes d'aide inférieures à 10'000 francs, c'est le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) qui les traite.

Les allocations versées sont des aides financières au sens de la LIAF, à savoir des avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâche d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer (art. 2 al. 1 LIAF).

Le DSE examine, au titre du principe de la légalité (art. 6 LIAF), si les fonds demandés sont effectivement destinés à financer des activités et des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social (art. 443 al. 1 let. b LCP), si la requête apparaît opportune (art. 7 LIAF) et si les aides demandées répondent au principe de subsidiarité, à savoir que d'autres formes d'action de l'Etat ne sont pas envisageables ou que le demandeur peut y faire face avec ses propres ressources, que l'aide financière répond à une répartition des tâches et des charges établie entre les collectivités publiques et que la tâche soutenue ne peut pas être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle (art. 8 LIAF).

Les aides financières accordées cas échéant le sont en principe de manière ponctuelle, non renouvelables.

Lors du processus d'attribution, le service du contrôle interne du DSE émet une recommandation quant à la demande formulée, qui est suivie d'un préavis requis auprès de la Direction générale de l'action sociale ou de l'Office cantonal de l'emploi (en fonction de la

nature des projets soutenus), puis d'une décision du chef de département, et enfin cas échéant d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Conformément à la LIAF, le DSE procède à un contrôle a posteriori de l'utilisation des fonds (art. 22 LIAF), en pratique dès le 30 avril de l'année suivant leur octroi. La densité du contrôle est évidemment proportionnée au niveau du montant alloué.

La liste des bénéficiaires avec l'indication des montants accordés est publiée chaque année dans les comptes de l'Etat de Genève.

Il faut relever enfin que, quand bien même la LIAF prévoit que c'est à partir d'un montant supérieur à 200'000 francs que les aides financières nécessitent le dépôt d'un projet de loi, c'est la limite de 10'000 francs prévue à l'art. 443 al. 2 LCP (*lex specialis*) qui s'applique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe Dufey

**Note aux députés de la Commission fiscale
concernant les montants perçus et distribués au titre du droit des pauvres en 2008
et la part perçue par le canton de Genève sur les bénéfices de la Loterie romande**
26.10.2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de la Commission fiscale du 19 janvier 2010, ensuite de l'audition de plusieurs intervenants, des compléments d'information ont été demandés au département concernant :

- les montants perçus au titre du droit des pauvres (I.) et leur affectation (II.);
- la part perçue par le canton de Genève sur les bénéfices de la Loterie romande et le règlement du droit des pauvres pour certains jeux (III.)

Tous les chiffres donnés ci-après correspondent à ceux de l'année 2008.

I. Montants perçus au titre du droit des pauvres pour l'année 2008

Les comptes 2008 de l'Etat de Genève indiquent qu'un montant de 12'147'161,70 francs a été comptabilisé durant cet exercice (Rapport sur les comptes 2008, Tome 2, p. 270).

II. Affectation du droit des pauvres durant l'année 2008

Conformément à l'art. 443 al. 1 let. b LCP, 30% du produit du droit des pauvres de l'exercice 2008, soit 3'644'149 francs, a été versé au fonds du droit des pauvres afin d'être affecté à des activités et des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social.

Corrélativement, le solde du produit du droit des pauvres - 70% des 12'147'161,70 francs -, soit 8'503'013 francs, a été affecté à l'Hospice général (art. 443 al.1 let. a LCP).

Le montant du fonds du droit des pauvres s'élevait, au 1^{er} janvier 2008, à 18'492'696 francs, et à 17'383'868 francs au 31 décembre 2008.

Lors de l'année 2008, des aides financières d'un montant global de 4'752'976 francs ont été distribuées par arrêtés du Conseil d'Etat ou sous forme de lois, selon que les montants alloués atteignent ou non 10'000 francs (art. 443 al. 2 LCP).

S'agissant des aides financières inférieures à 10'000 francs, celles-ci se sont élevées au total à 61'500 francs en 2008; quant aux aides financières dès 10'000 francs accordées sous forme de lois, leur montant global s'élève à 4'341'502 francs et sont détaillées dans le tableau ci-après.

Rubrique budgétaire	Entités subventionnées 2008	Surveillance (B 4 05 10)	Type Loi 9011	Etat légal 2008 selon LIAF	Budget 2008	Comptes 2008
07.14.11.52.365.0.3203	AGORA - Aumônerie Genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile	AF	L.9902		15'000	15'000
07.14.11.52.365.0.5102	Appartenances Genève (asile)	AF	L.9902		95'000	95'000
07.14.11.52.365.0.4902	Arabelle Foyer d'hébergement avec crèche	AF	L.9902		545'000	545'000
07.14.11.52.365.0.3900	Autrement-Aujourd'hui - association	AF	L.9902		155'200	155'200
07.14.11.52.365.0.5103	Reflets Caritas Genève	AF	L.9902		25'000	25'000
07.14.11.52.365.0.3700	Cerebral Genève - association	AF	L.10200		80'000	80'000
07.14.11.52.365.1.3700	Cerebral Genève - location	AF	L.10200		124'345	124'345
07.14.11.52.365.0.1000	CLAFG - Centre de liaison des associations féminines genevoises	AF	L.9902		18'000	18'000
07.14.11.52.365.0.6400	Danse Habile - association	AF	L.9902		35'000	35'000
07.14.11.52.365.0.5104	Elisa Asile - association	AF	L.9840		50'000	50'000
07.14.11.52.365.1.2911	Emmaüs - location -	AF	L.9902		144'531	144'531
07.14.11.52.365.0.4702	Entreprise sociale l'Orangerie	AF	L.9902		246'000	246'000
07.14.11.52.365.0.5105	EPER - Entraide protestante suisse	AF	L.902		25'000	25'000
07.14.11.52.365.0.4501	EPH-Association pour l'Appartement de Jour	I	L.9902		513'233	522'326
07.14.11.52.365.0.5002	IPT Fondation Intégration pour tous	AF	L.9902		191'500	191'500
07.14.11.52.365.0.5101	Maison genevoise des médiations	AF	L.10042		128'000	128'000
07.14.11.52.365.0.2510	Parole - association	AF	L.9902		125'000	125'000
07.14.11.52.365.0.4000	La Pâquerette des champs - association	AF	L.9902		205'000	205'000
07.14.11.52.365.0.2310	Pro Mente Sana Association romande	AF	L.9902		205'000	205'000
07.14.11.52.365.0.3202	Pro Senectute Genève	AF	L.9902		30'600	30'600
07.14.11.52.365.0.3200	Solidarité Femmes	AF	L.9902		726'000	726'000
07.14.11.52.365.0.4802	SOS Femmes	AF	L.9902		355'000	355'000
07.14.11.52.365.0.3600	Viol Secours - association	AF	L.9750		295'000	295'000
	sous total 1				4'332'409	4'341'502
07.14.11.00.365.0.9913	subv sans ligne budgétaire				500'000	61'500
07.14.11.00.365.0.9913	imput internes frais de gestion DES				476'848	349'974
	sous total 2				5'309'257	4'752'976

III. Part perçue par le canton de Genève sur les bénéfices de la Loterie romande et règlement du droit des pauvres pour certains jeux en 2008

En 2008, le bénéfice de la Loterie romande s'est élevé à 185'048'834 francs.

Sur ce montant, 0,5% a été versé aux cantons pour la prévention du jeu excessif, soit 1'831'966 francs.

Le solde, soit 183'216'868 francs, a été distribué à raison de :

- 5/6^{èmes} aux organes cantonaux de répartition, soit 152'680'724 francs;
- 1/6^{ème} aux organes suisses du sport, soit 30'536'145 francs.

En 2008, le revenu brut des jeux par canton - qui constitue l'un de deux critères déterminants avec celui de la population pour l'attribution des bénéfices en faveur des cantons (art. 9 C-LoRo - l 3 15) - se présente ainsi :

	Revenu Brut des Jeux (RBJ)						Gross gaming revenues (GGR)		
	Vaud	Fribourg	Valais	Neuchâtel	Genève	Jura	Total		
Billets instantanés	34'122'235	7'018'308	17'960'019	10'181'945	12'335'522	4'414'407	86'032'436	Instant/scratch-card games	
Jeux de tirages	55'374'814	17'603'640	28'172'209	12'633'677	20'634'421	4'914'825	139'333'586	Draw-based games	
Paris sportifs	1'698'975	868'917	779'160	471'317	659'164	175'475	4'653'008	Sports betting	
Tactilo	40'579'702	5'860'735	21'661'950	11'418'850	23'691'584	3'934'694	107'147'516	Tactilo	
PMUR	13'723'061	1'473'108	4'099'419	3'237'755	5'168'504	1'524'811	29'226'659	PMUR	
Total	145'498'788	32'824'709	72'672'757	37'943'544	62'489'194	14'964'212	366'393'204	Total	

La population de chacun des cantons selon le dernier recensement fédéral est la suivante:

Population							Population
	Vaud	Fribourg	Valais	Neuchâtel	Genève	Jura	Total
Population	640'657	241'706	272'399	167'949	413'673	68'224	1'804'608

Les parts annuelles des bénéfices de la Loterie romande sont réparties selon le calcul suivant aux organes cantonaux de répartition (soit 50% au prorata de la population et 50% au prorata du revenu brut des jeux) :

	Parts aux organes cantonaux de répartition						Shares allocated to Cantonal distributing bodies & agencies		
	Vaud	Fribourg	Valais	Neuchâtel	Genève	Jura	Total		
Population	27'101'724	10'224'893	11'523'299	7'104'749	17'499'616	2'886'081	76'340'362	Population	
RBJ	30'315'601	6'839'238	15'141'833	7'905'779	13'020'022	3'117'889	76'340'362	GGR	
Total	57'417'324	17'064'130	26'665'132	15'010'529	30'519'638	6'003'970	152'680'724	Total	

Quant aux parts revenant aux offices cantonaux romands du sport, elles se présentent ainsi :

	Parts aux offices cantonaux romands du sport						Shares allocated to Cantonal sports bodies in French-speaking Switzerland		
	Vaud	Fribourg	Valais	Neuchâtel	Genève	Jura	Total		
Population	3'816'490	1'439'879	1'622'722	1'000'497	2'464'312	406'421	10'750'322	Population	
RBJ	4'269'072	963'108	2'132'287	1'113'299	1'833'492	439'064	10'750'322	GGR	
Total	8'085'562	2'402'987	3'755'009	2'113'797	4'297'804	845'485	21'500'643	Total	

En 2008, l'organe de répartition genevois a procédé à la distribution d'un montant global de 23'802'100 francs - validé par arrêtés du Conseil d'Etat -, tandis que la Commission cantonale du sport Toto, instituée par le règlement sur l'utilisation de la part des bénéfices du Sport-Toto attribuée au canton (art. 2 RPBST - I 3 15.09), a distribué un montant de 3'543'395.- francs à plusieurs entités actives dans le sport et quelques communes - également validé par un arrêté du Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant du droit des pauvres perçu directement par le service du commerce auprès de l'organe de répartition pour les billets instantanés (billets à gratter) et le Tactilo, l'organe de répartition a réglé audit service une facture de 7'275'994,30 francs pour l'année 2008.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe Dufey

Date de dépôt : 15 juin 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Dandrès

Mesdames et
Messieurs les députés,

*« Rien de plus ennuyeux et de plus aride
que le lieu commun en délire »
Sagesse populaire*

Le projet de loi qui vous est présenté est une nouvelle étape dans la croisade menée par l'Entente contre les mécanismes de redistribution des richesses. Comme à l'accoutumée, la majorité parlementaire brandit l'étendard de la croissance dont le « Léviathan » serait l'obstacle. Dans la guerre concurrentielle que mènent les Etats dans un « monde libre », seuls les plus maigres ont une chance d'atteindre le sommet du palmarès de *Bilan*.

Naturellement, dans cette bataille, il y a des dommages collatéraux. Dans ce dossier, les victimes sont nombreuses : l'Hospice général et les associations qui verront leurs subventions supprimées, sans compter les bénéficiaires des services fournis par celles-là. Et la lecture de la liste des institutions qui pourraient se voir privées de cette aide essentielle éclaire sur le projet de société que l'Entente nous propose : Emmaüs, EPER Entraide protestante suisse, Croix bleue genevoise, Mouvement des aînés, Association bien-être et performance, Fondation santé bonheur, IPT Fondation intégration pour tous, Pro Mente Sana association romande, Viol Secours-association, Caritas, Société suisse de sclérose en plaque, Pro senectute, etc.

Il est loin le temps où la presse libérale affirmait à propos de la vie associative que « c'est à cet esprit que nous devons le plus beau progrès dans la culture morale et dans la civilisation, comme dans les branches diverses de la science et de l'art. S'il y a quelque chose de bon et d'utile au pays, ce sont

vraiment ces associations »¹. Réduite au rôle de syndicat d'entreprises, la droite genevoise brade son héritage.

Les tenants de la suppression du droit des pauvres avancent que cette taxe placerait les marchands de jeux genevois dans une position moins avantageuse que leurs concurrents vaudois. Et, prenant les kiosques NAVILLE pour seul guide, voici nos députés de l'Entente reprendre en chœur la sempiternelle rengaine : face à la concurrence confédérale, il faut baisser les impôts.

Il faut tout d'abord saluer la justesse du propos. La concurrence fiscale entre les cantons suisses fait baisser les impôts. Et c'est précisément là le problème. Le système fiscal suisse, dont l'Entente notamment s'est faite l'architecte, entraîne des distorsions de concurrence. Pour les corriger s'ensuit une sous-enchère fiscale dont les effets ont remis en cause le maigre système de redistribution des richesses que connaît notre pays. Les solutions sont pourtant simples : péréquation financière et harmonisation du taux d'impôt. Mais la majorité radicale-libérale, soutenue par le MCG, l'UDC et le PDC, s'y refuse.

La réflexion qui sous-tend la position de la majorité de la commission n'a cependant pas dépassé cette prémisse et c'est au nom du dogme maintes fois démenti selon lequel la baisse d'impôt « libèrerait la croissance » que l'Entente mène à nouveau la bataille.

Et pourtant. La Commission fiscale a scellé le sort de la taxe sans procéder à une étude sérieuse sur le marché régional du jeu. Genève est l'un des cantons romands où l'on joue le moins. Immédiatement, le chœur entonne la litanie : il faut supprimer le droit des pauvres. Or, rien ne permet de conclure que l'abolition du droit des pauvres soit l'incitatif recherché pour que les joueurs reviennent à Genève, puisque le profil de ces derniers nous est inconnu. Le contraire est même probable. Les personnes auditionnées par la commission ont indiqué que les accros du jeu ne se « délocalisaient » pas tant à Coppet qu'à Annemasse. La France connaît en effet une loterie qui offre des possibilités de gains nettement supérieures à son équivalente romande et dont les bénéficiaires éventuels sont nets d'impôt.

Et même si l'Entente et ses alliés obtenaient l'effet escompté, il est certain que les recettes fiscales qui découleraient de l'augmentation du bénéfice des points de vente ne parviendraient pas à compenser les quelque 12 millions² de francs de manque à gagner. Lors des auditions en commission, il est

¹ *Revue Suisse*, n°1, 1838, p. 653.

² *Rapport sur les comptes 2008*, tome 2, p. 270.

apparu que cette compensation ne pourrait avoir lieu que si la Loterie romande quadruplait le produit de ses ventes. Or, les représentants de celle-ci furent unanimes à soutenir que seule une hausse de 15% à 20% était atteignable.

Ainsi, sous couvert d'« équité fiscale », les associations perdraient avec ce projet de loi plus de 4 millions de francs de subventions régulières par année. Le Conseil d'Etat ayant d'ores et déjà annoncé que ces sommes ne seraient pas compensées sur le budget général du canton, il est fort à parier que l'existence même des associations et entreprises bénéficiaires est en péril.

La minorité socialiste vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser le PL 9408.